



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version révisée le 31 mars 2023

PRÉAMBULE

Le Comité régional de l'Habitat et de l'Hébergement d'Île-de-France (CRHH) est une instance de concertation prévue par le Code de la construction et de l'habitation.

Le CRHH d'Île-de-France, créé à compter du 1er janvier 2014, a pour mission l'élaboration du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) qui sert de cadre à la définition des politiques locales de l'habitat déclinées localement (programmes locaux de l'habitat ou documents en tenant lieu, plans départementaux pour l'accès au logement des personnes défavorisées, schéma d'accueil des gens du voyage...).

Composé d'acteurs institutionnels divers, publics et privés, le CRHH d'Île-de-France se réunit par ailleurs pour informer ses membres des sujets d'actualité, partager, débattre et donner son avis sur les dossiers régionaux, mais aussi pour assurer son rôle d'harmonisation des actions régionales ou des dispositifs portés par des acteurs locaux dotés de compétences infrarégionales.

Les articles R 362-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) définissent ses compétences, son organisation et sa composition. Les articles R 133-1 et suivants du Code des relations entre le public et les administrations définissent des règles générales applicables concernant les commissions administratives à caractère consultatif applicables au CRHH d'Île-de-France.

Le présent règlement intérieur précise le fonctionnement du CRHH d'Île-de-France, notamment de son assemblée plénière, de son Bureau et de ses Commissions spécialisées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires citées ci-dessus.

Sommaire

I. L'Assemblée plénière du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France.....	4
1.1 Composition de l'assemblée plénière.....	4
1.2 Participation.....	4
1.3 Compétences de l'assemblée plénière.....	5
1.4 Réunion de l'assemblée plénière.....	6
1.5 Les modalités de vote.....	6
2. Le Bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France.....	7
2.1 Composition du Bureau.....	7
2.2 Participation.....	8
2.3 Les compétences du Bureau du CRHH.....	8
2.4 Réunion du Bureau du CRHH.....	9
2.5 Les modalités de vote.....	9
3. Les commissions spécialisées du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France.....	10
3.1 Composition et fonctionnement des commissions spécialisées.....	10
3.2 La commission ALHPD	10
3.3 La commission PLH.....	10
3.4 La commission Mon accompagnateur renov'.....	11
4. Dématérialisation des séances et de la procédure de vote.....	11
5. Le Secrétariat du CRHH d'Île-de-France.....	12
6. Annexe : répartition des compétences entre l'Assemblée plénière et le Bureau du CRHH.....	12

I. L'Assemblée plénière du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France

1.1 Composition de l'assemblée plénière

Le CRHH est présidé conjointement par le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant, et par le Président du Conseil régional d'Île-de-France ou son représentant.

Il est composé de 5 collèges comprenant :

- **Collège 1** : des représentants l'État
- **Collège 2** : des représentants de la région d'Île-de-France et des départements franciliens
- **Collège 3** : des représentants de la métropole du Grand Paris et des intercommunalités de grande couronne
- **Collège 4** : des professionnels et des représentants des associations intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants
- **Collège 5** : des représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées.

La désignation et la répartition des membres du CRHH pour chacun des cinq collèges sont établies selon les modalités de l'article R 362-13 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, les co-présidents peuvent désigner des membres consultatifs associés aux séances et aux travaux du CRHH, mais qui ne prennent pas part à ses avis.

1.2 Participation

Chaque membre s'engage à siéger au Comité plénier, à participer activement aux travaux et à diffuser les informations du CRHH au sein de son organisme ou du réseau qu'il représente. Les membres, titulaires et suppléants peuvent participer aux instances, accompagnés de leurs collaborateurs le cas échéant. Lorsque le titulaire et son suppléant sont présents simultanément, seul le titulaire peut prendre part au vote.

En cas d'empêchement, chaque membre titulaire a la possibilité de se faire représenter, par son suppléant le cas échéant, ou de donner son pouvoir à un autre membre du CRHH d'Île-de-France.

Le Secrétariat du CRHH d'Île-de-France tient à jour une liste nominative de ses membres. Il revient à chaque organisme membre de communiquer au secrétariat les coordonnées de la personne siégeant au nom de l'organisme ainsi que son représentant en cas d'empêchement.

En cas d'absence de participation ou de représentation répétée aux instances du Comité, les co-présidents se réservent la possibilité de modifier la liste des membres du CRHH d'Île-de-France.

1.3 Compétences de l'assemblée plénière

Le CRHH d'Île-de-France est chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et d'hébergement et de favoriser la cohérence des politiques locales. (L.364-1 CCH).

Le CRHH plénier élabore et approuve le Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat et d'hébergement sur l'ensemble de la région d'Île-de-France (article L. 302-14 et 15 du CCH).

Conformément à l'article R.362-1 du CCH, le CRHH plénier émet chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région, un avis sur :

- **La satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population**
- **Les orientations de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales**
- **La programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région, et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction**
- **Les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux**
- **Les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées**

Le CRHH plénier est consulté sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les départements, en

application du troisième alinéa de l'article L.301-3 du CCH, établi chaque année par le préfet de région.

Par ailleurs, il intervient sur l'ensemble des compétences qui ne sont pas déléguées au Bureau du CRHH (cf.2.2) ou aux commissions le cas échéant. Conformément à l'article R.362-15 du CCH, « *les coprésidents ou le bureau peuvent saisir le comité [plénier] de toute question entrant dans les compétences énumérées aux articles R. 362-1 et R. 362-2* ».

Si de nouvelles compétences réglementaires devaient être confiées au CRHH, elles relèveraient de l'assemblée plénière, en attendant une éventuelle révision du présent règlement intérieur.

1.4 Réunion de l'assemblée plénière

Le Comité régional de l'Habitat et l'Hébergement d'Île-de-France se réunit, en séance plénière, au moins une fois par an sur convocation de ses présidents.

Les présidents de séance ont pour mission:

- de faire respecter le règlement intérieur
- de fixer l'ordre du jour
- de vérifier que le quorum soit atteint
- de piloter les travaux et diriger les débats
- de prononcer les avis du CRHH

Les membres reçoivent par messagerie électronique une convocation de ses coprésidents transmise via le secrétariat du CRHH comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence.

Outre les avis que le CRHH doit rendre obligatoirement, les séances sont consacrées à des présentations et de débats sur la mise en œuvre des politiques de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. A ce titre notamment, les organismes souhaitant présenter des dossiers en font la demande auprès du secrétariat du CRHH qui sollicitera l'accord des co-présidents.

De même, les présidents peuvent d'un commun accord inviter aux réunions des personnes qualifiées en raison de leur compétence ou de leur activité, pour éclairer les délibérations.

Un compte-rendu de l'assemblée plénière est établi et diffusé aux membres du Comité, puis soumis pour avis à la prochaine séance.

1.5 Les modalités de vote

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CRHH plénier sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CRHH plénier délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le vote du CRHH est exprimé, sauf exception, à main levée. Seule compte la voix du représentant de chaque structure. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres ayant un intérêt personnel à l'affaire qui est en l'objet ne peuvent pas prendre part aux délibérations (article R133-12 du code des relations entre le public et l'administration). Il en est alors fait mention au procès-verbal.

En cas de partage égal des voix au sein du comité, la voix du préfet de région d'Île-de-France ou de son représentant est prépondérante.

2. Le Bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France

2.1 Composition du Bureau

Conformément aux dispositions de l'article R. 362-15 du CCH, « *le CRHH crée en son sein un Bureau* ». La présidence est conjointement assurée par le préfet de la région Île-de-France et le président du Conseil régional d'Île-de-France ou leurs représentants. Le préfet de la région Île-de-France délègue la présidence du Bureau au directeur de la DRIHL.

Les membres du Bureau sont désignés au sein des cinq collèges composant l'assemblée plénière du CRHH d'Île-de-France, à raison d'au moins 3 membres par collège.

Le Bureau est donc composé, outre ses co-présidents, de :

- 3 membres du collège 1
- 6 membres du collège 2
dont 3 élus représentants du conseil régional et 3 présidents de conseils généraux
- 6 membres du collège 3
dont 3 représentants de la Métropole du Grand Paris et 3 présidents d'EPCI de grande couronne
- 6 membres du collège 4, selon les accords entre membres

- 6 membres du collège 5, selon les accords entre membres

2.2 Participation

Pour le Bureau, les dispositions de l'article 1.2 ci-dessus s'appliquent de la même manière.

2.3 Les compétences du Bureau du CRHH

Par délégation du CRHH plénier, le Bureau est compétent pour émettre des avis sur :

- Les projets de programmes locaux de l'habitat avec un avis sans réserve et les bilans à mi-vie ;
- Toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré ;
- Les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L. 365-2 ;
- La liste des terrains mobilisables en faveur du logement établie par le représentant de l'État en région ;
- La demande d'agrément des observatoires des loyers, en application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;
- Les créations ou extensions des établissements publics fonciers d'Etat ou locaux, en application des articles L. 321-2, L. 324-2 et L. 324-2-1 A du code de l'urbanisme
- Le bilan annuel des actions des établissements publics fonciers d'Etat en application de l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme, des établissements publics fonciers locaux en application de l'article L. 324-2-2 du même code et de l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans leurs programmes pluriannuels d'intervention ;
- Les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;
- Les rapports établis annuellement par les représentants de l'Etat dans les départements de la région sur l'application du supplément de loyer, en application de l'article L. 441-10 ;
- Le projet d'arrêté listant les organismes (CHRS) devant signer un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

- Sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
- L'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans la région en application du second alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts.

2.4 Réunion du Bureau du CRHH d'Île-de-France

Le Bureau du CRHH se réunit au moins 2 fois par an et rend compte de son activité au CRHH plénier.

Les membres du Bureau reçoivent par messagerie électronique via le secrétariat du CRHH une convocation d'un des deux présidents ou leur représentant comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence.

Pour faire vivre le Bureau du CRHH comme une instance de concertation, il est possible d'inscrire à l'ordre de jour des points qui ne requièrent pas d'avis mais permettent le partage d'expérience et les échanges. A ce propos, les organismes souhaitant présenter des dossiers en font la demande auprès du Secrétariat du CRHH qui sollicitera l'accord des co-présidents.

De même, les présidents ou leurs représentants peuvent d'un commun accord inviter aux réunions des personnes qualifiées en raison de leur compétence ou de leur activité, pour éclairer les délibérations.

Un projet de compte-rendu du Bureau est établi et diffusé aux membres du Bureau, puis soumis pour avis à la prochaine séance. Le compte-rendu définitif est diffusé à l'ensemble des membres du CRHH.

2.5 Les modalités de vote

Les modalités de vote sont identiques à celles du CRHH plénier.

3. Les Commissions spécialisées du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France

Outre la Commission pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (ALHPD), prévue par le Code de la construction et de l'habitation, le CRHH d'Île-de-France peut créer, en application de l'article R 362-15 du même code, des commissions spécialisées chargées de préparer ses travaux ou d'engager des débats prospectifs et d'orientations stratégiques.

3.1 Composition et fonctionnement des commissions spécialisées

Chaque commission est présidée par le préfet de la région d'Île-de-France, un préfet de département ou le président du conseil régional d'Île-de-France, ou leur représentant, et comprend au moins deux membres de chacun des collèges.

Les présidents du CRHH définissent conjointement la liste des membres. Ils peuvent également décider d'inviter des personnalités qualifiées.

Les commissions se réunissent en tant que de besoin et peuvent être permanentes ou limitées dans le temps nécessaire pour répondre à la commande qui lui est passée. Des commissions peuvent être créées dans l'objectif de l'élaboration et du suivi du Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le président de chaque commission arrête l'ordre du jour et a la charge de l'animation des réunions et des débats au sein de chaque commission.

Le Secrétariat des commissions est assuré par les services du président de la commission.

3.2 La commission ALHPD

Conformément aux dispositions de l'article R362-15 II du Code de la construction et de l'habitation, le CRHH d'Île-de-France crée une commission chargée d'assurer, sur le territoire francilien, la coordination des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours.

Son champ d'intervention est élargi aux sujets propres à l'hébergement, la mise à l'abri et le logement des plus démunis, par exemple dans le cadre du suivi des feuilles de route SIAO, DALO et Logement d'abord.

Cette commission est présidée par le préfet de région d'Île-de-France ou son représentant. Tous les membres du CRHH y sont conviés. Des personnalités qualifiées peuvent y être conviées et entendues.

3.3 La commission PLH

En Île-de-France, le CRHH a institué une commission chargée de produire les avis sur les projets de PLH et sur leurs bilans. Présidée par le préfet de région d'Île-de-France, elle se réunit donc en fonction du calendrier des PLH. Tous les membres du CRHH y sont conviés. Elle peut également être mobilisée pour construire des propositions et préparer les avis et les débats du CRHH en matière du développement et de l'amélioration de l'offre de logement et d'hébergement, tels que les politiques et actions relatives :

- au foncier, à l'aménagement urbain et au renouvellement urbain ;

- à la rénovation énergétique, aux quartiers anciens dégradés, aux copropriétés en difficulté ;
- à l'habitat indigne et à la santé dans le logement ;
- aux publics spécifiques.

3.4 La commission *Mon Accompagnateur Renov'*

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (article 164), le législateur a décidé d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2023, une obligation d'accompagnement des ménages souhaitant bénéficier de certaines aides publiques à la rénovation énergétique.

Pour renforcer cet accompagnement, le statut *Mon Accompagnateur Renov'* s'ouvre à de nouveaux acteurs publics et privés pour pouvoir accompagner le plus grand nombre de ménages. Afin de garantir leur indépendance et leur compétence, les acteurs souhaitant intervenir en tant que *Mon Accompagnateur Renov'* doivent obtenir un agrément de l'Anah.

Avant toute délivrance d'agrément d'un nouvel opérateur, L'Anah consulte le CRHH d'Île-de-France selon les modalités prévues par l'article 5 l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat. A ce titre, la commission *Mon Accompagnateur Renov'* a vocation de se prononcer par avis simple sur les candidatures des opérateurs à l'agrément *Mon Accompagnateur Renov'* (sur l'opportunité d'accorder l'agrément et sur le périmètre de référencement).

Composée de 15 membres, cette commission est présidée par le préfet de région ou son représentant et se réunit en tant que de besoin. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la saisine du Secrétariat du CRHH d'Île-de-France.

Les avis sont transmis à l'Anah.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable sur la demande d'agrément et sur le périmètre de référencement demandé.

4. Dématérialisation des séances et de la procédure de vote

Pour faciliter les travaux du CRHH et la participation des membres, la dématérialisation peut être utilisée de deux manières :

- les séances du CRHH peuvent se tenir en visioconférence ou en mode mixte visioconférence/présentiel. La visioconférence facilite la participation pour certains membres, notamment pour ceux qui ont des temps de trajet élevés, et peut être la seule solution quand des délais très contraints s'imposent.
- la consultation du CRHH peut se faire par voie écrite dématérialisée uniquement, par exemple quand des délais très contraints ne permettent pas une réunion de l'instance compétente ou en cas de nouvelle consultation obligatoire suite à une absence de quorum.

Suivant le contexte, il est possible de combiner plusieurs options.

5. Le Secrétariat du CRHH d'Île-de-France

Le Secrétariat est assuré par la Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) en étroite collaboration avec le Conseil régional d'Île-de-France (CRIF).

L'organisation matérielle de chaque séance est confiée alternativement aux services du préfet de région et du conseil régional. Le compte-rendu faisant office de procès-verbal est dressé à l'issue de chaque séance du Comité et de son Bureau, par le service du président qui a fixé le lieu de la réunion.

Le Secrétariat a pour rôle de :

- tenir à jour la liste des membres
- préparer et rendre compte des séances
- capitaliser les travaux du CRHH
- répondre aux questions des membres et échanger avec eux.

Le Secrétariat se tient à la disposition des membres du CRHH d'Île-de-France pour toute information et demande, via l'adresse numérique suivante :

crhh-idf@developpement-durable.gouv.fr

6. Annexe : répartition des compétences entre l'assemblée plénière, le Bureau du CRHH et la commission Mon Accompagnateur Rénov'

Compétence (Avis du CRHH demandé)	Assemblée plénière	Bureau
Sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les départements en application du troisième alinéa de l'article L. 301-3, établi chaque année par le préfet de région	Oui, ne peut pas être délégué au Bureau	
Sur les projets de programmes locaux de l'habitat établis en application de l'article L. 302-2 du présent code, sur les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux en tant qu'ils tiennent lieu de programmes locaux de l'habitat en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et sur le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tenant lieu de programme local de l'habitat et établi en application du V de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales	Oui pour les avis favorables avec réserves de la Commission PLH	Oui pour les avis favorables sans réserve de la Commission PLH
Sur la décision de dénonciation d'une convention de délégation par le représentant de l'Etat selon le cas dans le département ou la région, en application du II de l'article L. 301-5-1 ou du III de l'article L. 302-4-2 du présent code	Oui	
Au vu des bilans triennaux prévus à l'article L. 302-9, sur les projets d'arrêtés prévus à l'article L. 302-9-1	Oui	
Sur le bilan, présenté par le délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant, de l'utilisation des aides versées au parc privé et de celles participant à la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc, ainsi que de celle des aides aux établissements d'hébergement visées au III de l'article R. 321-12	Oui	

Compétence (Avis du CRHH demandé)	Assemblée plénière	Bureau
Sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'Etat dans les départements de la région et, le cas échéant, par les présidents de conseil des métropoles, sur les ventes de logements d'habitation à loyer modéré, en application des articles L. 443-7 et L. 443-15-2	Oui	
Sur les projets d'intérêt majeur en application du 2° de l'article L. 350-3 du code de l'urbanisme	Oui	
En Île-de-France, sur la décision de délégation aux établissements publics de coopération intercommunale, de l'attribution des aides à la pierre, en application de l'article L. 302-13	Oui	
Sur le cahier des charges régional établi par le représentant de l'Etat dans la région auquel doivent se conformer les dispositifs mentionnés à l'article L. 441-2-7	Oui	
Sur proposition du préfet de région, sur des critères de cotation susceptibles d'être communs aux territoires concernés par la mise en œuvre d'un système de cotation mentionné à l'article L. 441-2-8 afin d'accompagner les réflexions à l'échelle de chacun de ces territoires	Oui	
Élaboration du SRHH	Oui	
Sur le Plan départemental de l'habitat (article L 302-12 du CCH)	Oui	
Sur toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à		Oui

Compétence (Avis du CRHH demandé)	Assemblée plénière	Bureau
exercer leur activité dans la région. Toutefois, l'avis du comité n'est pas requis lorsque la dissolution ou la modification de compétence est prononcée à titre de sanction en application de l'article L. 342-14		
Sur les demandes, modifications ou retrait des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L. 365-2		Oui
Sur l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans la région en application du second alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts		Oui
Sur la demande d'agrément des observatoires des loyers, en application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée		Oui
Sur la liste des terrains mobilisables en faveur du logement établie par le représentant de l'Etat dans la région en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques		Oui
Sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'Etat dans les départements de la région sur l'application du supplément de loyer, en application de l'article L. 441-10		Oui
Sur les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990		Oui
Sur le bilan annuel des actions des établissements publics fonciers d'Etat en application de l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme, des établissements publics fonciers locaux en application de l'article L. 324-2-2 du même code et de l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code		Oui

Compétence (Avis du CRHH demandé)	Assemblée plénière	Bureau
général des collectivités territoriales, ainsi que de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans leurs programmes pluriannuels d'intervention		
Sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées		Oui
Avis sur projet d'arrêté listant les organismes (CHRS) devant signer un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code)		Oui